

Nom - Prénom du stagiaire :
Date de naissance :
Classe :
Numéro de téléphone des responsables légaux :
Dates de la séquence en entreprise : du **au**

CONVENTION DE STAGE **SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Vu le code de l'éducation, article D. 331 et suivants ; Vu le code civil, notamment l'article 1384 ; Vu le code du travail, article L. 4153-1 et suivants ; Vu le code de la sécurité sociale, en particulier l'article L.412-8-2° ; Vu la note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative aux remboursements des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise ; Vu la circulaire n° 2003-812 du 28 août 2003 ; Vu la circulaire n° 2003-134 du 08 septembre 2003 ; Vu la délibération n° 11-2015/2016 du conseil d'administration du collège F. Mitterrand en date du 22/09/15 approuvant la convention type de séquence d'observation en milieu professionnel et autorisant le chef d'établissement à signer au nom de l'établissement toutes les conventions nominatives qui en découlent ;

La présente convention est conclue entre, d'une part,

M. SOLA Philippe, principal du collège F. Mitterrand de Moissac – boulevard du lycée – 82200 Moissac, agissant en qualité de représentant du collège F. Mitterrand de Moissac

N° de téléphone : 05 63 04 05 83 **Adresse mail :** 0820016x@ac-toulouse.fr

Et d'autre part,

L'entreprise ou l'organisme d'accueil : _____

Représenté(e) par M. _____, en qualité de _____

Domicilié : _____

N° de téléphone : _____

Immatriculé(e) sous le N° _____

Au registre du Commerce, au répertoire des métiers et agréée pour la formation d'apprentis

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève _____ scolarisé(e) au collège F. Mitterrand, en classe de 3° _____

Article 2 : L'élève cité à l'article 1 de la présente convention demeure, durant la séquence d'observation, sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification provenant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Durant la séquence, l'élève ne peut concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Il peut cependant participer à des activités mises en œuvre par ce dernier, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Ils sont soumis aux règles en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 3, 4 et 8 de la présente convention. La séquence d'observation en milieu professionnel s'inscrit dans le cadre d'une application pratique de l'enseignement donné dans l'établissement sans que l'employeur ne puisse retirer aucun profit direct de la présence de l'élève dans son entreprise ou son organisme. L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs, et ne peut effectuer les travaux définis par le code du travail (article D4153-15 et suivants) et interdits aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans.

Article 3 : Le chef d'entreprise ou de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle pourra être engagée : soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard de l'élève, soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de la séquence d'observation ou le trajet domicile-lieu (domicile) de la séquence.

Article 4 : En application des dispositions des articles L 412- 8, 2 a et D 412-6 du code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident du travail au chef d'établissement dans les vingt-quatre heures suivantes. La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la Caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les 2 jours ouvrables.

Article 5 : Dans le cas où l'élève stagiaire est en situation de handicap et bénéficie, à ce titre, d'une aide humaine (personnel AVS) :

-nom/prénom de l'AVS : ...

-Modalités d'intervention de l'AVS : jours et horaires / activités.

Article 6 : L'enseignant chargé du suivi du stagiaire est M./Mme, professeur(e) principal(e) _____

Le responsable de l'accueil de l'élève au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil est M./Mme _____

Article 7 : Les modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation et contrôler le déroulement de la période sont les suivantes :

Activités prévues et compétences visées :

Article 8 : Les conditions de restauration au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil sont les suivantes :

Article 9 : Les élèves ne peuvent être en stage « *au service du bar dans les débits de boissons à consommer sur place. Cette interdiction ne s'applique pas au conjoint du débitant et de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement* ». (Code du travail - article L.4153-6).

Article 10 : La durée de présence de l'élève en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. **Elle ne peut également excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.**

Au-delà de 4 heures et demi d'activité en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit.

Les horaires de l'élève lors de la séquence seront les suivants :

JOURS	Matin	Total heures matin	Après-midi	Total heures AM	Total heures
LUNDI					h
MARDI					h
MERCREDI					h
JEUDI					h
VENDREDI					h
T OTAL heures / semaine					h

Article 11 : Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Il pourra également être mis fin à la présente convention en cas de manquement par l'une ou l'autre partie.

Fait à Moissac le,

Le Proviseur de la cité scolaire F. Mitterrand

Pour l'entreprise,

M. SOLA Philippe



Chef d'entreprise ou de l'organisme d'accueil

Vu et pris connaissance le :

Le responsable légal du stagiaire

Le professeur chargé du suivi du stage

L'élève stagiaire